



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Tulle, le 20 novembre 2024

Monsieur le Directeur,

Par courrier reçu le 29 mars 2024, vous avez adressé à mes services, en application de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, un dossier de porter à connaissance relative au projet d'installation d'une cuve de bio-carburant B 100 sur votre site implanté à Brive-la-Gaillarde.

Votre dossier a été examiné par les services de l'Inspection de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle Aquitaine (DREAL N-A).

À la lecture des éléments présentés dans le porter à connaissance, il apparaît que votre projet ne constitue pas de modifications substantielles, au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement et il ne nécessite pas, à ce stade, l'actualisation des prescriptions de votre arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 modifié.

En conséquence, je vous informe que vous pouvez procéder à l'installation de la cuve de biocarburant B 100 sur votre site à Brive-la-Gaillarde.

Par ailleurs, indépendamment de ce projet, le dossier de porter à connaissance transmis fait apparaître, en raison de diverses réformes de la nomenclature ICPE, une modification concernant le régime de classification de votre site pour la **rubrique 1510 – Entrepôts couverts** (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés.

En effet, cette rubrique a été modifiée par le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020, qui a permis de considérer l'entrepôt, soumis à la rubrique 1510, dans son ensemble et donc de limiter les doubles classements, notamment avec les rubriques 1530 et 1532 (hors produits susceptibles de dégager des poussières inflammables qui restent soumis spécifiquement à autorisation), ainsi que les rubriques 2662 et 2663, auxquelles l'installation était soumise.

Dès lors, les rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663 sont désormais incluses dans la rubrique 1510, sous conditions, et le régime applicable au titre de cette rubrique est l'enregistrement.

En conséquence, je prends acte de ce classement actualisé. Un tableau récapitulatif, repris en annexe à la présente, synthétise la nouvelle situation administrative de votre établissement au regard de la nomenclature des installations classées.

Enfin, une actualisation de la situation administrative de votre établissement, par un arrêté préfectoral complémentaire, pourra être mise en œuvre dans un second temps, afin de prendre en compte l'ensemble des modifications mises en œuvre sur le site ainsi que les évolutions de rubriques et de textes applicables, depuis le dernier arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 modifié.

Dans cette attente, votre établissement reste régi par les règles de la procédure d'autorisation ICPE.

Les prescriptions rendues applicables aux installations existantes par les arrêtés ministériels listés ci-après sont désormais applicables de plein droit à l'établissement et elles s'appliquent sans préjudice des

dispositions de l'arrêté préfectoral qui restent applicables au site :

- Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510
- Arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » - (Rubriques n°2925-1 et n° 2925-2)

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation
la Secrétaire Générale



Nicole CHABANNIER

Monsieur le Directeur
TEREVA – plateforme logistique
ZAC Brive-Ouest
14, rue Pierre Marcou
19100 Brive-la-Gaillarde

Copies à :

- UD DREAL
- Sous-Préfet de Brive-la-Gaillarde

ANNEXE

Nouveau tableau de classement des activités sur l'établissement TEREVA à Brive-la-Gaillarde, intégrant la modification de la rubrique 1510, intégrant les rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663, le passage de « non concerné » à « déclaration avec contrôle » pour la rubrique 2910-A-2

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et volume autorisé	Régime*
1510-2-b	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques</p> <p>2. le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à b. 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p>	<p>3 cellules de stockages de 9 315 m³, 9 270 m³ et 11 337 m³ (hauteur au faîtage de 13,7 m) soit un volume de 409 931 m³</p>	E
2925-1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')</p> <p>1. lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Puissance de charge maximale de 1 000 kW</p>	D

* E : Enregistrement, D : déclaration, DC : Déclaration avec Contrôle

